

Droits de l'enfant, participation et citoyenneté à l'école

Le 7 août 1990, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par les Nations Unies, le 20 Novembre 1989 : depuis le 6 septembre 1990, elle est entrée en vigueur dans notre pays.¹

Une convention est un instrument international contraignant, elle a force de loi. Elle vient se placer, dans la hiérarchie des textes de droit, entre la constitution et les lois.

En affirmant que l'enfant est titulaire des mêmes droits et libertés fondamentales que l'adulte, elle lui reconnaît un statut de personne et de citoyen² : l'État se doit d'aménager l'exercice de ces droits et libertés, dans tous les lieux où les enfants sont amenés à vivre et à agir : les droits de l'enfant ne doivent donc plus s'arrêter à la porte des écoles³.

Allant dans ce sens, les 11 et 12 mai 1996, la 4ème réunion du Comité de coordination du projet politique de l'enfance sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, du Conseil de l'Europe, a mis l'accent sur plusieurs points, dans un avant-projet de recommandations aux États membres :

- le fait que l'information sur le droit de participation devrait être disponible aux enfants⁴ ;

¹ NDLR : en Belgique, la Convention a été ratifiée fin 1991.

² LE GAL Jean, 1990, La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, in DOCUMENTS DU NOUVEL ÉDUCATEUR, 213, février 1990

³ Les lycéens se sont vus reconnaître ces droits et libertés : Décret n°991.173 du 18 février 1991 et circulaire n° 91 052 du 6 mars 1991, relatifs aux droits et obligations dans les établissements du second degré.

⁴ L'article 42 de la CIDE stipule que :
" Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants".

- le fait que l'on tienne compte que les établissements scolaires, garderies d'enfants et institutions pour enfants, devraient être invités à faire en sorte que les enfants puissent exprimer leur avis sur toutes les affaires les concernant et qu'il en soit effectivement tenu compte dans les décisions prises au niveau de ces établissements⁵.

La France a soumis, au Comité des experts des Nations Unies chargé de contrôler l'application de la Convention, un rapport qui a été examiné les 11 et 12 avril 1994. Or le Comité a suggéré "*d'examiner plus avant les moyens d'encourager l'expression de l'opinion des enfants et de faire en sorte que leur avis soit dûment pris en considération dans toute décision qui concerne leur vie, en particulier à l'école et au sein de la communauté locale*". C'est dire, aux pouvoirs publics, en termes diplomatiques, que leur action dans ce domaine est insuffisante, depuis 1990.

Or, les pionniers de l'Éducation nouvelle et de l'École moderne ont construit leurs pratiques éducatives novatrices sur la reconnaissance de l'enfant, comme une personne ayant ses intérêts, ses besoins, ses démarches, ses rythmes propres, et comme un citoyen titulaire de droits et de libertés.

⁵ L'article 12, de la CIDE, stipule que :
"*Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité*".

C'est donc dans ce champ que nous devons porter nos efforts et nos réflexions : la **PARTICIPATION est le critère de la citoyenneté** et elle est, aujourd'hui, un droit pour les enfants et un combat pour les éducateurs.

A. DE LA PARTICIPATION FORMATRICE AU DROIT DE PARTICIPATION

"Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté."

(Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989)

Des lois de 1882-1887 à la loi d'orientation, il a été dans la mission de l'école de former des citoyens et, dès 1923, les instructions officielles préciseront aux enseignants que :

" Lorsque l'enfant entre au cours moyen, il ne s'agit plus seulement de diriger ses habitudes, il y a lieu de lui apprendre à user de sa liberté. Sous réserve de l'approbation du maître, les écoliers seront appelés à régler eux-mêmes par une entente concertée certains détails de leur vie commune : ils éliront ceux d'entre eux chargés de certaines fonctions, les dignitaires des "coopératives", des mutualités scolaires, des sociétés de gymnastique...de toutes les associations qui se constituent dans l'école.. On multipliera les circonstances où l'enfant aura l'occasion de prendre une décision soit par lui-même, soit de concert avec ses camarades : l'éducation de la volonté individuelle et de la volonté collective ne pourrait commencer plus tôt, mais il n'est pas trop tôt pour l'entreprendre."

Au même moment, Freinet, qui commence à jeter dans sa petite école de Bar-sur-Loup, les fondements d'une

pédagogie populaire ⁶ publiée, dans "Clarté", un article sur "la discipline nouvelle" ⁷ où il écrit :

" L'énoncé théorique des droits et des devoirs de l'individu dans la communauté ne suffit plus : c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans diverses occasions de sa vie".

Mais instructions officielles et pratiques novatrices, donnant une place active aux enfants dans les institutions scolaires, n'amènent pas un changement de la relation éducative dominante dans l'école : l'enfant demeure un être mineur qui doit se soumettre et obéir.

Cette situation a été souvent dénoncée par les militants et les éducateurs qui agissent pour un apprentissage de la citoyenneté fondée sur des pratiques de responsabilisation. Freinet, dans son invariant 27, affirmait qu' "on prépare la démocratie par la démocratie à l'école. Un régime autoritaire à l'école ne saurait être formateur de citoyens démocrates." ⁸

Le rapport du Conseil National des Programmes⁹, concernant l'éducation civique, va tout à fait dans cette direction. Il précise en effet que l' "éducation civique est la transmission par les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative, et la construction par les élèves, de connaissances, valeurs et attitudes permettant la vie en société, la résolution pacifique des conflits... L'école ne saurait être fermée à des pratiques permettant à chacun de participer réellement à son

⁶ FREINET Élise, 1971, Naissance d'une pédagogie populaire, Paris, Maspero

⁷ FREINET Célestin, 1928, La discipline nouvelle, in CLARTÉ

⁸ FREINET Célestin, 1974, Pour une école du peuple, Paris, Maspero.

⁹ « L'ÉDUCATION CIVIQUE AUJOURD'HUI » propositions du Groupe technique éducation civique, Conseil national des programmes, Ministère de l'Éducation nationale, Juin 1992

fonctionnement et à la vie de la cité. "

L'éducation civique sera donc constituée par trois modes complémentaires : les savoirs, les valeurs et les pratiques.

Tout enfant naît citoyen mais la citoyenneté se construit par l'action. Il devra :

- . s'être engagé et avoir tenu ses engagements dans un projet collectif ;
- . être capable de travailler en équipe, faire preuve de solidarité vis-à-vis des partenaires pour atteindre des objectifs ;
- . savoir participer aux décisions prises collectivement en classe et dans l'école ;
- . se sentir responsable de son rôle dans l'école ;
- . être capable de discuter du règlement intérieur de l'école ;
- . savoir participer à un débat organisé autour d'un thème d'actualité ;
- . avoir participé à un projet collectif de solidarité..

Nous sommes bien ici dans une perspective de participation et de "nouvelle citoyenneté" telle que l'a définie Jacques FLOCH, dans son rapport.¹⁰ À travers les expériences relatées, on voit se dessiner le profil d'un citoyen engagé qui, en coopération avec les autres, participe activement aux choix et aux décisions concernant sa vie quotidienne, dans ses divers aspects.

¹⁰ FLOCH (Jacques), député, Rapport de commission, "Participation des habitants de la ville", Édition du Conseil national des villes et du développement urbain, novembre 1991.

Dans ce même rapport, l'Union féminine civique et sociale propose une définition de la participation, qui correspond parfaitement à la conception de la place des enfants, dans mes pratiques autogestionnaires de 1965 à 1991 ;

" La participation est un droit de regard, de libre discussion et d'intervention d'un individu et/ou d'un groupe d'individus sur un projet qui le concerne.

La participation, c'est l'association, le partage de connaissances, de compétences, de savoir-faire pour définir : un objectif et les moyens de l'atteindre, la faisabilité d'une décision.

La participation est un support de la démocratie, de la citoyenneté."

Mais l'assurance, la confiance, les compétences, qui sont nécessaires pour s'impliquer ne peuvent s'acquérir que progressivement. C'est encore plus vrai pour des enfants habitués à ce que les adultes décident pour eux : ils ne peuvent user d'emblée, avec discernement, de leur pouvoir et de leurs libertés.

La construction d'une citoyenneté responsable se fera selon une double démarche :

1. la participation aux institutions telles que les conseils, les réunions, les assemblées générales et aux diverses responsabilités, permettra à chacun, d'acquérir des capacités nécessaires pour s'engager dans la gestion du groupe et de ses activités :

. savoir s'exprimer dans une réunion, donner son avis, faire des propositions, suivre le fil du débat, choisir avec clairvoyance...

. savoir animer une réunion, un conseil ;

. savoir respecter les décisions prises et assumer des responsabilités dans leur mise en oeuvre.

2. Mais l'expérience m'a appris ¹¹ que cela ne suffit pas. Il est nécessaire de mener une analyse des pratiques vécues et de mettre en place des actions de formation spécifiques, par exemple pour la prise de parole, l'animation, les démarches de résolution de problème...

La participation implique donc :

. la mise en place d'une relation éducative qui permette les tâtonnements sociaux, tout en respectant le besoin de sécurité ;

. la création d'institutions où chacun peut s'exprimer, décider, prendre des responsabilités, donc exercer un POUVOIR réel individuel et collectif.

¹¹ LE GAL JEAN, YVIN Pierre, 1971, *VERS L'AUTOGESTION*, Bibliothèque de l'École Moderne, Cannes

Mais le PARTAGE DU POUVOIR avec les enfants n'est possible que si les enseignants ont eux-mêmes un POUVOIR SUR LEURS ACTES.

Les pédagogues novateurs, pour autoriser un pouvoir institutionnel des élèves, ont dû s'approprier un espace de créativité, se donner une marge de manœuvre, conquérir un pouvoir sur leurs actes. Or cela ne va jamais sans risque dans un système encore fortement soumis à l'autorité de la hiérarchie : l'infantilisation des enseignants, par l'administration, est souvent évoquée comme une des causes des résistances au changement. Pour Gérard Mendel,¹² cette situation expliquerait pourquoi *"subjecti-vement les enseignants ne veulent et ne peuvent renoncer à l'autorité...à défaut d'avoir un pouvoir individuel et surtout collectif sur le contenu de leur acte de travail, il ne leur reste plus que le pouvoir sur les autres, sur les élèves"*.

Or, les actes de violence et les faits perturbateurs que j'ai recensés, auprès des stagiaires de l'Institut universitaire de formation des maîtres lorsqu'ils sont en stage, montrent que ce pouvoir revendiqué est de plus en plus mal assuré. Pour Mireille CIFALI,¹³ psychanalyste, cette situation génère la peur du pouvoir pris par les élèves, la crainte de *"ne plus les avoir en main, qu'ils lui échappent et que s'installe ce cercle vicieux qui de la répression accentue la résistance, qui du dialogue rompu va vers le règlement de compte"*.

Pour mettre en oeuvre les démarches de changement¹⁴, nécessaires pour instaurer la démocratie à l'école, il faut de la détermination et un engagement profond des praticiens du terrain, mais aussi des

connaissances sur les phénomènes de groupe et les pratiques de l'institutionnel. Je suis convaincu que les enseignants, mais aussi les animateurs de centres de loisirs et les éducateurs, seraient mieux à même d'entreprendre des expériences novatrices, s'ils pouvaient eux-mêmes, durant leur formation initiale, exercer un réel droit de participation sur leur formation. C'est ce que je tente de mettre en place.¹⁵

Fondée sur une philosophie éducative, sur une éthique de la relation, sur des principes politiques, la décision d'accorder des droits et des libertés aux enfants, à l'école, a été longtemps dépendante de l'enseignant. Il pouvait donc supprimer les droits comme il les avait octroyés, en particulier si un conflit avec la classe le mettait en difficulté, on a pu voir alors des enseignants remettre en place un pouvoir absolu et des pratiques coercitives abandonnées. C'est une situation de dépendance des enfants qui ne peut permettre une réelle expérience de responsabilisation individuelle et collective.

Par ailleurs, ces principes et pratiques d'action éducative démocratique étaient parfois contestés, et attaqués, par des parents, des administrateurs et des enseignants. D'où le besoin, pour les militants des droits de l'enfant, d'obtenir **des garanties institutionnelles et juridiques** qui permettraient une légitimation de leur pratique pédagogique et une recon-naissance des décisions prises par les conseils d'élèves.

C'est ainsi qu'en 1982, j'ai présenté, à la demande de l'Institut coopératif de l'école moderne, un rapport sur une éducation à la responsabilité, à Alain SAVARY, ministre de l'Éducation nationale. J'attirais son attention sur la nécessité d'une cohérence

¹² MENDEL Gérard, 1993, Les enseignants et le deuil interminable de l'autorité, in *CAHIERS PÉDAGOGIQUES*, La démocratie à l'école, 313.

¹³ CIFALI Mireille, 1994, *Le lien éducatif : contre-jour psychanalytique*, Paris, PUF.

¹⁴ DUCROS Pierre, FINKELSZTEIN Diane, 1986, *L'école face au changement. Innover, pourquoi ? comment ?*, GRENOBLE, CRDP.

¹⁵ LE GAL Jean, 1995, Vivre la participation pour mieux l'enseigner, *REUSSIR-ACTION*, "Citoyenneté et participation des enfants et des jeunes", FRANCAS, 2.

entre les lois et règlements et les objectifs d'éducation à la citoyenneté :

"Les lois de la classe coopérative procèdent d'une conception éducative fondée sur l'apprentissage par tâtonnement expérimental de la liberté, de la responsabilité, des droits et des devoirs, au sein d'une communauté qui met en oeuvre les principes d'entraide, de solidarité, d'autonomie, de coopération, d'autogestion, tant pour la réalisation des projets communs définis ensemble que pour la réalisation des projets personnels.

Les lois de l'État font primer les impératifs de sécurité, de maintien de l'ordre dans l'école, sur les impératifs d'éducation à l'autonomie et à la responsabilité : il faut enseigner au moindre risque, surveiller étroitement et contrôler les élèves, les maintenir sous la tutelle des adultes.

Or, toute loi, toute norme, toute institution, repose sur une éthique, sur une conception de l'homme et de la société. Les conflits entre nos lois et la Loi sont donc, essentiellement, fondamentalement, des conflits d'éthique et de conceptions. Si l'État veut faire de l'école un des lieux de la formation d'un homme libre, autonome et responsable, il se doit de changer une réglementation fondée sur l'idée d'incapacité, d'irresponsabilité de l'enfant, qui légitime des pratiques de soumission, d'infantilisation, propres à former des hommes obéissants, assujettis, et y substituer des lois et des règles fondées sur l'idée d'un enfant-citoyen.

Cette idée de l'enfant-citoyen, personne humaine apte à prendre des responsabilités au sein des collectivités dans lesquelles il vit, ainsi que les projets de Charte des droits de l'enfant et les propositions de suppression du droit coutumier des parents de châtier corporellement leurs enfants, soulèvent de véhémentes protestations chez beaucoup d'adultes.

Or, l'expérience des classes coopératives témoigne que les enfants peuvent être des acteurs responsables de leur vie scolaire

lorsque le droit et les moyens leur en sont donnés. l'école doit être le lieu d'apprentissage des droits de l'homme en permettant aux enfants d'y vivre leurs droits d'enfants. D'où la nécessité de définir et de faire appliquer, une Charte des droits de l'enfant qui les protègent contre l'autoritarisme des adultes et contre des châtiments et des sévices qui continuent à exister.

Dans l'immédiat, il est urgent de redéfinir les responsabilités des enseignants en ce qui concerne la surveillance et, en particulier, de préciser le statut des activités coopératives qui se passent en autodiscipline, sans laquelle il ne peut y avoir expérimentation de la liberté et de la responsabilité par les enfants".

Les ministres successifs de l'Éducation nationale, de 1982 à 1999, à qui j'ai renouvelé cette demande, n'ont guère fait évoluer la réglementation.¹⁶

Le 20 Novembre 1989, avec l'adoption de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant est entrée dans notre système juridique, nous sommes dans une logique nouvelle :

. désormais l'enfant est une personne à part entière dont la dignité doit être respectée. Il peut prétendre à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion, de pensée, de conscience, de religion et au respect de sa vie privée. Il peut prendre la parole, seul ou avec les autres, sur les affaires qui le concernent.

. et si, pour des raisons de protection, d'éducation, de capacité de discernement, nous pouvons, et devons, fixer des limites à l'exercice de ces libertés fondamentales, il n'est pas en notre pouvoir de les supprimer.

C'est une révolution car, comme le souligne Jean-Pierre ROSENCZVEIG,

¹⁶ LE GAL Jean, 1999, Pour un apprentissage de la liberté, le nécessaire changement de la réglementation scolaire, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

magistrat,¹⁷ "on sort de l'idée que l'enfant est un petit être fragile à protéger contre autrui et contre lui-même, pour lui reconnaître une citoyenneté. Beaucoup de gens disent encore à propos de l'enfant : "il faut le préparer à être citoyen". La Convention vient de dire : "Non, il est citoyen".

Mais des voix se sont élevées pour dire leur crainte que la responsabilité liée à l'exercice des libertés fasse perdre à l'enfant son droit à l'enfance. C'est ainsi qu'Alain FINKIELKRAUT, philosophe, a soutenu, en 1990, que "déclarer que l'enfant n'est pas un être fragile, ce n'est pas lui donner de la force ni lui donner des droits, c'est, au moment même où l'on fait de l'enfance non plus un âge mais un absolu, le priver du droit à l'enfance"¹⁸. En défendant le droit à l'enfance, il rejoint WINNICOTT qui demandait de respecter l'immaturation des adolescents : " On pourrait donner le conseil suivant à la société pour le salut des adolescents : pour le salut de leur immaturité, ne favorisez pas leur accession à une fausse maturité en leur transmettant une responsabilité qui ne leur incombe pas encore, même s'ils luttent pour l'obtenir."¹⁹

Or, l'expérience des classes coopératives témoigne que les enfants peuvent être des acteurs responsables lorsque la possibilité leur en est donnée.²⁰

Les éducateurs doivent demeurer attentifs et vigilants pour que la responsabilité engagée n'empêche pas les tâtonnements nécessaires et pour que l'exercice des libertés ne constitue pas une perte du droit d'être protégés, mais le respect de l'enfant ne doit pas non plus conduire, au nom de

sa fragilité et d'une protection nécessaire, à le maintenir dans une dépendance sécurisante. Pour Mireille CIFALI,²¹ il s'agit d'une éthique de notre rapport à l'enfant :

"Dans le rapport à l'autre, où il s'agit pour lui de grandir et d'apprendre, ce qui importe est de l'autoriser à construire sa vie, sa connaissance, de se confronter aux difficultés et de les dépasser. Il est capable d'affronter les pires obstacles si l'on fait confiance à ses potentialités."

Dans son rapport,²² présenté à l'Assemblée nationale en 1990, pour la ratification de la Convention, Denise CACHEUX écrit, à propos du droit d'expression :

"Ce droit d'expression peut être décomposé en trois points :

- . le droit de s'exprimer, de parler, de donner son avis ;
- . le droit d'être écouté, d'être cru ;
- . le droit de participer au processus de décision et même de prendre seul des décisions."

Je souscris totalement à cette conception du droit d'expression et j'y ajoute, dans une perspective d'éducation de l'enfant à une citoyenneté active et responsable, le droit et le devoir de participer à la mise en oeuvre des décisions, dans la limite de ses capacités et de ses compétences.

Le cadre juridique du DROIT DE PARTICIPATION existe donc désormais et c'est, en conséquence, un nouveau CONTRAT SOCIAL et EDUCATIF, où la liberté est la règle, qui doit se mettre en place dans la cité et dans l'école.

Il nous faut aujourd'hui montrer que la participation et la citoyenneté à l'école sont possibles et demander à l'État, dans le cadre du droit à l'éducation, qu'il mette en place

¹⁷ ROSENCZVEIG Jean-Pierre, 1989, les droits gagnent du terrain, l'enfant reste un incapable, *LIBERATION*, 21 novembre 1989

¹⁸ FINKIELKRAUT Alain, 1990, La nouvelle statue de Pavel Morozov, *LE MONDE*, 9 janvier 1990

¹⁹ WINNICOTT D.W., 1975, *Jeu et réalité*, Paris, Gallimard

²⁰ LE GAL Jean, 1999, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Questions d'école

²¹ CIFALI Mireille, op.cit.

²² CACHEUX Denise, 1990, Rapport d'information

les moyens pour que les expériences novatrices se généralisent.

Nous attendons donc des pouvoirs publics qu'ils s'engagent fermement et qu'ils apportent réponses et soutien à ceux qui agissent sur le terrain.

B. L'EXERCICE DU DROIT DE PARTICIPATION²³

1. L'exercice des libertés

Tout d'abord, nous avons à informer les enfants sur les libertés qui sont les leurs et sur les modalités d'exercice de ces libertés :

- limites à respecter (celles fixées par la loi et par la réglementation scolaire) ;
- devoirs et obligations ;
- traitement des infractions et transgressions : recours et plaintes.

2. L'analyse de nos pratiques

Nos pratiques pédagogiques (démarches, techniques, outils) sont à analyser au regard des droits dont les enfants sont maintenant titulaires.

Par exemple, l'article 13, de la Convention, stipule que l'enfant a droit à la liberté d'expression qui "*comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce*".

Le journal de la classe est-il un moyen pour permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur liberté d'expression ou n'est-il qu'un outil pédagogique pour mieux apprendre la langue ?

Se sont-ils véritablement approprié ce moyen comme vecteur de leur libre parole, de leurs revendications, de la défense de leurs droits et intérêts ?

Connaissent-ils les textes juridiques qui concernent la liberté de la presse ?

3. Le droit d'exprimer son opinion

Dans le cadre du droit de participation, nous allons plus particulièrement nous centrer sur l'article 12 :

"Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."

En application de ce droit, les élèves (écoliers, collégiens et lycéens) devraient pouvoir donner leur avis, individuellement et collectivement, sur toutes les affaires les concernant. Tous les sujets peuvent être l'objet de leurs interrogations, de leurs critiques et de leurs propositions, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de vie :

- . les contenus d'apprentissage et les projets ;
- . les méthodes pédagogiques et l'organisation des cours ;
- . les leçons et les devoirs ;
- . l'évaluation et les contrôles ;
- . l'organisation du temps et de l'espace ;
- . les moyens proposés ;
- . l'organisation institutionnelle : règlements, règles de vie, procédures disciplinaires, sanctions ;
- . les procédures et décisions d'orientation ;
- . les attitudes et les comportements de tous les acteurs de l'établissement..

De l'analyse des observations que j'ai menées et des résistances à la mise en oeuvre de ce droit, il me semble que pour que ce droit d'expression puisse réellement s'exercer, plusieurs conditions sont nécessaires :

1. que le cadre juridique et réglementaire en ait été fixé : dans les lycées et les

²³ Avec le Conseil de l'Europe, j'ai opté pour "droit de participation" et non pas "droits de participation" comme l'écrit le COFRADE (Conseil Français des Associations pour les droits de l'enfant)

collèges, un décret et une circulaire ²⁴ précisent les modalités d'exercice du droit d'expression collective par l'intermédiaire des délégués, du droit de réunion et du droit d'association. Mais le droit de participation des élèves à leur formation devra être précisé, car la vie démocratique s'arrête souvent à la porte des classes ;

2. que les enseignants soient à l'écoute des élèves, prennent le temps de les entendre et de leur répondre, créent des moments de dialogue authentique dans leurs classes, afin qu'aucun élève ne puisse plus dire :

"au mieux nous sommes écoutés, mais personne ne tient compte de ce que l'on dit, ni les profs, ni l'administration" (élève de seconde)²⁵

3. que des lieux collectifs d'expression, de débat, de négociation, de décisions, soient mis en place :

- . panneaux d'expression et de communication ;

- . lieux de réunion ;

- . conseils et assemblées générales ;

4 . que les élèves investissent ces lieux et qu'un apprentissage soit mis en place afin qu'ils osent, tous, s'exprimer, donner un avis, émettre une proposition, participer à une décision collective, s'impliquer, autant d'actes parfois difficiles à engager.

4. Les structures et techniques permettant la mise en œuvre du droit de participation

1. le conseil de la classe coopérative

La richesse et la complexité des activités et des relations, au sein de la classe coopérative, nécessitent une organisation sociale réfléchie, la mise en place d'institutions qui répondent aux besoins identifiés par le groupe.

²⁴ Décret n° 91.173 du 18 février 1991 et circulaire n° 91.052 du 6 mars 1991, sur Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté

²⁵ LE GAL Jean, 1990, Mise en œuvre, à l'école, de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dossier du *Nouvel Éducateur*, 220, novembre 1990

Parmi ces institutions le conseil occupe une place essentielle.

Il est la structure instituante, le lieu d'échange de parole où, ensemble, les membres du groupe analysent les différents aspects de leur vie commune, confrontent leurs points de vue, prennent des décisions et en évaluent l'application. Son organisation est donc fondamentale. Pour être crédible, il doit être efficace.

L'organisation des conseils est différente suivant les classes, car "*la classe coopérative en pédagogie Freinet est un système complexe cohérent, en création permanente, chaque classe constituant, à un moment donné de son évolution, de son tâtonnement expérimental, un milieu vivant original, une synthèse particulière de multiples facteurs.*"²⁶

Certaines classes n'ont qu'un seul type de conseil, d'autres en ont plusieurs. Dans ma classe de perfectionnement, nous en avons trois :

- . *le conseil hebdomadaire de coopérative* avait pour fonctions, d'organiser les activités et les projets collectifs, d'analyser la vie du groupe, de rechercher des solutions aux dysfonctionnements et aux conflits et d'élaborer les "lois de la coopérative". Il était dirigé, chaque lundi, par une équipe nouvelle comprenant un président et deux secrétaires.

- . *le conseil-bilan du soir* permettait de faire un point rapide de la journée et à chacun de dire ses réussites, ses problèmes et ses critiques. Il était animé par le responsable de jour.

- . *le conseil extraordinaire* avait lieu pour régler "à chaud" un problème grave, pour mener une réflexion approfondie sur une de nos institutions ou pour organiser un projet collectif. Il était animé par moi-même.

²⁶ LE GAL Jean, 1982, La classe coopérative en pédagogie Freinet, *L'Éducateur*, 5

Des expériences diverses nous pouvons dégager des conditions indispensables à la réussite, autour de quelques facteurs importants :

. la parole :

Tous les enfants doivent pouvoir participer à l'échange, mais pour qu'une parole vraie, authentique, puisse s'exprimer, il faut que la confiance règne au sein du groupe, que les moqueries soient interdites, que tous écoutent et acceptent les différences.

Des règles précisent les modalités d'exercice du droit à la parole et en fixent les limites et les obligations :

"Chacun a droit à la parole.

On demande la parole en levant la main. On écoute celui qui parle. On ne se moque pas.

Celui qui ne respecte pas les règles aura un avertissement. S'il continue, il sera exclu du conseil "

Respecter soi-même les règles communes est un principe majeur.

. l'animation du conseil :

L'efficacité du conseil dépend de la qualité de l'animation.

Conduire un débat, solliciter des avis, reformuler les propositions, faire la synthèse, rechercher une solution pertinente, préciser les modalités d'application, nécessitent des compétences que la pratique seule ne permet pas d'acquérir. Il faut donc souvent que l'enseignant préside les premières réunions pour mettre en place un rituel d'animation et montrer au groupe sa capacité à prendre des décisions. Ensuite il transmet la responsabilité à des volontaires, tout en continuant à apporter son aide.

Chacun peut aussi s'entraîner dans d'autres lieux de parole : l'entretien du matin, le bilan du soir, les débats, les conférences

Il est important de mettre en place rapidement un rituel stable et de constituer une fiche-guide à l'usage du président de séance.

. la régularité :

Il est important que chacun sache qu'un lieu existe, qu'un temps est réservé à l'emploi du temps, qu'un ordre du jour, toujours le même, ouvrira un espace de parole et de décision : le travail cesse, on s'installe comme convenu ensemble, le conseil commence.

Il n'existe pas de schéma-type de déroulement d'un conseil. Cependant beaucoup débutent par un rappel et un contrôle des décisions prises lors de la dernière réunion. Ensuite, souvent l'ordre du jour se structure autour de trois champs principaux :

1. les activités
2. l'organisation matérielle et institutionnelle de la classe
3. la vie du groupe

Chaque point de l'ordre du jour retenu fait l'objet d'une discussion. Lorsqu'une décision est à prendre et qu'un consensus ne peut être trouvé, un vote a lieu.

Les décisions, aboutissement d'un choix réfléchi et lucide, doivent être appliquées : chacun en est responsable solidairement avec les autres.

L'enseignant en est le garant mais les enfants doivent aussi y contribuer en exécutant les tâches prévues et en s'engageant dans les responsabilités dont le besoin a été déterminé. C'est la part coopérative de chacun.

Exercer un pouvoir de décision a pour corollaire le devoir de participer à l'application, chacun à la mesure de ses capacités.

La situation devient évidemment encore plus complexe, lorsqu'il s'agit, non plus de classes où la démocratie directe participative est possible, mais d'établissements scolaires où il faudra en passer par des instances où des délégués représenteront leurs camarades. Ici il faut faire l'apprentissage de la délégation, du mandatement, de la négociation avec d'autres délégués, du compte rendu de son mandatement.

2. l'établissement scolaire

L' ÉCOLE D'AIZENAY (Vendée)

Quatre conseils fonctionnent dans cette école Freinet :

1. Le conseil de classe

Il réunit une fois par semaine les enfants et le maître de la classe en Assemblée générale. Il a plusieurs fonctions :

- . gérer la vie quotidienne de la classe (projets, services, etc.)
- . élaborer des règles de vie..
- . examiner les conflits personnels et le non-respect des règles de vie.
- . mandater les représentants de la classe aux Conseils d'école, de bibliothèque, de cantine (délégués tournants).

2. Le conseil d'école :

réunit deux délégués de chaque classe (du CP au CM2) une fois tous les 15 jours.

Il gère la vie de l'école (déplacements, inter-classe, projet de l'école)

Il examine les conflits et promulgue les lois de l'école.

3. Le conseil de bibliothèque

réunit deux délégués de chaque classe une fois par semaine avec la (les) permanent(s) de la bibliothèque.

Il assume plusieurs fonctions :

- . gérer la bibliothèque (circulation, prêts de livres, projets, expositions, utilisation de l'espace audiovisuel) ;
- . élaborer des règles de vie explicites ;
- . informer les classes des projets de la bibliothèque (ex : présence d'un intervenant extérieur) ;
- . Intercommunication classes-bibliothèque ;
- . définir en début d'année la planning des services de rangements.

4. Le conseil de cantine

réunit les délégués de chaque classe une fois par trimestre avec le personnel du restaurant scolaire :

- . lecture critique des menus ;
- . collecte des idées pour améliorer le moment des repas.

L' 'ÉCOLE ANATOLE FRANCE, VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Une organisation qui permet aux enfants d'exercer collectivement leur pouvoir de décision et d'avoir une parole européenne sur les affaires qui les concernent.

Dans le module, constitué par les trois classes ent, de pouvoir agir dessus, puis de pouvoir l'élargir.

Pour cela, chaque enfant a la possibilité de gérer :

- . du temps : les récréations, les entrées échelonnées CE2-CM1-CM2, un des objectifs est la maîtrise de l'environnement.

Il s'agit de donner à l'enfant les moyens de bien connaître son environnement, de pouvoir se situer par rapport à cet environnement, la programmation de ses activités ;

. des lieux : l'utilisation de la salle de classe (étendue aux trois salles de classe du module), des salles collectives (BCD et salle de danse) ;

. du matériel : matériel collectif, matériel à disposition dans les salles de classe ou collectives (jeux de société, livres, coloriages, journaux, cabanes, électrophones, ordinateurs...)

. ses relations : travail de groupe. Groupes de choix. décroisement des âges. Correspondance. Multiplication des intervenants adultes à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ;

. ses activités : en diversifiant les projets à l'intérieur et à l'extérieur, en sollicitant les projets d'enfants individuels et collectifs ;

Les principaux moyens mis en oeuvre pour permettre à l'enfant de gérer cet ensemble complexe sont : les règlements, les outils et les structures

Les enfants doivent pouvoir se situer dans un cadre

bien défini, avec des règlements connus, intégrés, établis avec et par eux et révisables ; avec des responsabilités bien précises, responsabilités d'enfants élus mais aussi responsabilités d'adultes référents qui seront régulateurs et garants du système.

Le règlement de l'école prévoit des entrées échelonnées dix minutes avant le début des cours, les déplacements dans les couloirs se font librement, les classes sont aménagées pour l'accueil des enfants pendant ce temps et pendant les récréations où ils ont aussi accès aux salles collectives.

Les enfants ont à leur disposition des outils de fonctionnement personnels ou collectifs, dans les classes et dans le hall, lieu de rassemblement du module. :

- . matérialisation du règlement : feu rouge, feu vert, pour entrées et sorties des classes, permis de circuler, affichage ;
- . affichage des responsabilités ;
- . planning d'utilisation des salles, du matériel ;
- . liste d'inscription au coin peinture ;
- . planning personnel ;
- . emploi du temps général ;
- . boîte aux lettres pour correspondance.

Des structures permettent aux enfants de se déterminer pour le choix d'activités en fonction de l'activité elle-même, ou des enfants, ou des adultes.

Un autre objectif important est la maîtrise, par l'enfant, de ses droits et de ses devoirs.

Le conseil, les réunions sont les lieux d'exercice du pouvoir collectif.

Dans l'école, chaque classe a un conseil. des conseils extraordinaires sont quelquefois réunis pour régler des problèmes spécifiques (cantines, cour de récréation).

Ils comprennent alors l'adulte responsable et les enfants concernés.

Le conseil de module est hebdomadaire. Il réunit les 66 enfants du groupe constitué par le CE2, le CM1 et le CM2, plus les 3 enseignants et l'enseignant du poste ZEP.

C'est un lieu de proposition, de décision, de présentation de travaux, de discussion et de gestion des conflits. Il règle tous les problèmes de ce grand groupe.

À travers ces 3 exemples, on peut constater que chaque collectivité crée ses propres institutions et des structures démocratiques adaptées à ses conditions de fonctionnement, un des objectifs communs étant de permettre aux enfants, quels que soient leur âge, d'exercer leurs libertés et de vivre une citoyenneté active.

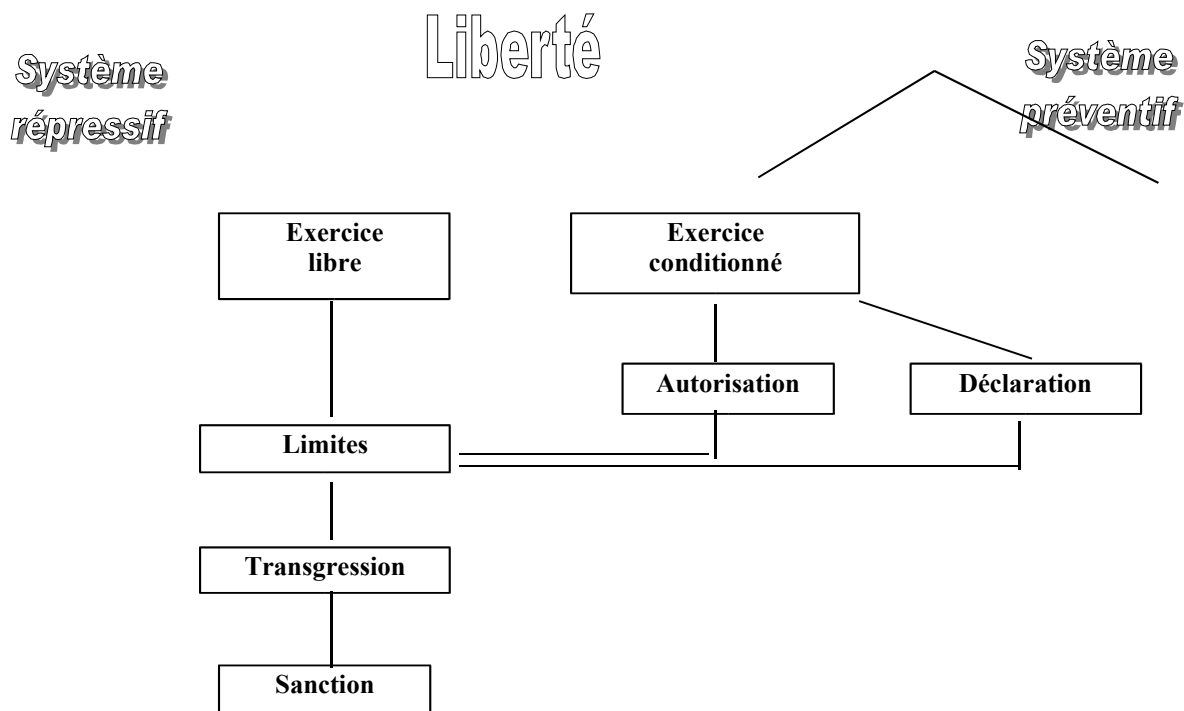
2. LIBERTÉS, RÈGLES DE VIE ET RÈGLEMENTS

Les règles de vie et règlements doivent permettre l'exercice des droits et des libertés reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant. Leur élaboration et leur application doivent s'appuyer :

- . sur le principe que l'école, n'ayant pas de statut d'extraterritorialité, doit fonctionner dans le respect des règles de l'État de Droit : les libertés fondamentales doivent pouvoir s'y exercer et les lois s'y appliquent ;

- . sur la "théorie républicaine qui veut que la liberté soit la règle, sa restriction ou sa réglementation, l'exception." (21)

Dans un État de Droit, on distingue généralement deux séries de régime, pour l'exercice des libertés :



1. Le régime répressif est le plus favorable aux libertés publiques. Chaque individu peut exercer librement son activité, sans en informer les autorités administratives. Mais les abus de la liberté, le non respect des limites et restrictions prescrites par la loi, peuvent entraîner une répression : c'est le cas, par exemple, de la liberté de la presse dans les lycées. (23)

2. L'autorisation préalable

Ce second régime confie à l'autorité administrative le soin d'autoriser ou de refuser la possibilité d'exercer une activité.

Ce régime a été celui des lycées jusqu'aux textes sur les droits et obligations (op. cit.) : la publication d'un journal était soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Parfois cette autorisation est liée à l'attestation d'une compétence, d'une capacité à exercer un droit : c'est le cas du permis de conduire. C'est aussi cette

La circulaire sur les Droits et obligations des élèves des lycées et collèges (op.cit.) indique :

"Le règlement intérieur, qui devra être examiné et, le cas échéant, modifié en

modalité qui est utilisée dans les écoles, comme celle de Vaulx-en-Velin, pour leur permis de circuler.

3. La déclaration n'implique pas une autorisation : il y a simplement obligation d'informer l'autorité : c'était le cas dans notre classe pour les sorties (WC, jardin, enquête dans l'école...)

Que pouvons-nous en tirer comme directions d'action :

1. les enfants doivent être informés des droits et libertés dont ils sont titulaires , des différents régimes d'exercice de ces libertés dans un État de droit, et des obligations, devoirs et responsabilités qui sont liés à cet exercice ;

2. le règlement intérieur devra préciser la façon dont ces libertés et le droit de participation (droit à la parole et pouvoir individuel et collectif de décision) pourront s'exercer au sein de l'établissement.

conséquence, précisera la façon dont ces droits peuvent s'exercer concrètement au sein des établissements d'enseignement. Le contexte local demeure en effet toujours très important dans la détermination des

conditions réelles d'exercice de libertés qui doivent être conciliés avec les principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation."

Rien n'interdit de procéder de même pour les règlements intérieurs des écoles maternelles et des écoles élémentaires. Pour chaque droit et liberté, il devra être précisé, quel est le régime mis en place :

- . exercice libre ;
- . exercice avec autorisation préalable ;
- . exercice conditionné par une attestation de capacité.

Les problèmes posés par le port du foulard islamique dans les établissements scolaires, la reconnaissance des droits et obligations des élèves, les actes de violence, ont renforcé l'importance d'un règlement intérieur qui doit être, aujourd'hui :

- . une charte de l'établissement scolaire où sont inscrits les droits et obligations des élèves mais aussi ceux des enseignants, du personnel de service, des membres de l'administration ;
- . un texte juridique, inscrit dans la hiérarchie des textes (constitution, conventions, lois, règlements), soumis au principe de légalité, au contrôle de l'autorité académique et à celle du juge.

Cette situation est favorable à l'exercice des libertés car le tribunal administratif et le Conseil d'État peuvent accepter des recours contre un règlement qui interdirait l'exercice d'une liberté. Elle pose donc, avec force, la question des LIMITES : il ne peut y avoir interdiction générale et absolue d'un droit (arrêt du Conseil d'État du 2.11.92, à propos du port du foulard) mais des limites sont à poser qui serviront de repères aux enfants et aux jeunes.

3. Les règlements et règles de vie des classes et des établissements, devront donc préciser les limites.

Elles seront déterminées par : les établissements scolaires, quelques principes fondamentaux :

- . la culpabilité doit être établie ;
- . l'instance judiciaire doit être indépendante et impartiale ;

- . la loi : par exemple l'injure et la diffamation en ce qui concerne la liberté d'expression ;

- . les exigences de la protection et de la sécurité de l'enfant, à la fois sur le plan psychologique et sur le plan juridique : le règlement doit préciser, comment s'exercera la surveillance lorsque les enfants seront autorisés à se déplacer ou à travailler seuls. (24)

- . le droit de chacun à pouvoir apprendre dans les meilleures conditions de réussite ;
- . les finalités et les objectifs de l'école, les valeurs, les programmes ;
- . les contraintes de l'environnement ;
- . la maturité et la capacité de discernement des élèves.

4. Le règlement doit aussi préciser les modes d'intervention et les procédures de traitement des infractions, conflits et transgressions, ainsi que les modalités de décision et d'application des sanctions.

La sanction doit être traitée selon les normes du droit. elle sera alors comprise par tous, comme la conséquence légale et réparatrice du non respect des limites posées. Il y a lieu donc de retenir, pour les infractions aux règlements des institutions éducatives, les mêmes principes que ceux qui ont cours dans la justice commune :

- . la loi est la même pour tous ;
- . toute infraction entraîne sanction et réparation ;
- . nul ne peut se faire justice à lui-même ; nul ne peut être juge et partie ;
- . la présomption d'innocence ;
- . nul ne peut être puni pour une faute qu'il n'a pas commise ;

En référence à l'article 40 de la CIDE, bien qu'il s'agisse de mesures concernant les infractions à la loi pénale, je pense que nous pourrions aussi retenir, pour les sanctions et les mesures d'ordre intérieur prises dans

- . l'enfant suspecté ou accusé d'infraction ne peut être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ;
- . les témoins à charge et à décharge sont entendus ;

- . l'enfant peut être assisté pour la préparation et la présentation de sa défense ;
- . il doit pouvoir faire appel ;
- . sa vie privée doit être respectée.

CONCLUSION provisoire

Après le stage du Plan National de Formation, intitulé « Éducation civique et nouveaux programmes ; droits de l'enfant, discipline et prévention de la violence dans la classe, l'école » (du 9 au 13 décembre 1996 et du 24 au 28 mars 1997), j'écrivais à François BAYROU, puis à Ségolène ROYAL que "les travaux commencés, lors de ce stage, vont se poursuivre avec notre coopération. Nous souhaitons donc vivement que vous puissiez apporter des réponses à des interrogations qui sont aussi les nôtres et qui guideront les équipes pédagogiques engagées dans la révision de leur règlement intérieur."

Dans sa réponse, le Directeur des Écoles, Marcel DUHAMEL, m'informait que « vos préoccupations sont partagées par Madame la ministre déléguée. La note de service n° 97-216 du 10 octobre 1997 parue au bulletin officiel n°36 du 16 octobre 1997 concernant les « initiatives citoyennes », opération d'envergure nationale, se traduira par deux temps forts : les semaines du 24 au 28 novembre 1997 et du 11 au 16 mai 1996. Cette action est une des concrétisations des programmes et instructions officielles qui intègrent dans l'enseignement de l'éducation civique toutes les composantes d'une formation à la responsabilité et à la citoyenneté à travers des apprentissages systématiques et une pratique quotidienne de gestion comme, par exemple, celle de la coopérative scolaire. »

serait applicable à condition que cet exercice ait reçu l'approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques. Dans l'affirmative, la responsabilité de l'accident incomberait à l'administration supérieure qui, par ses

Mais après l'analyse des réponses reçues, nous devons constater que les informations ne répondent pas à notre attente :

- . le statut du règlement intérieur a été éclairci par la réponse de la responsable d'un bureau mais il ne l'a pas été par une circulaire du ministère ;

- . l'exercice des droits et libertés reconnues par la Convention Internationale des droits de l'Enfant pose toujours question ;

- . l'autodiscipline demeure problématique. En effet, faute d'une décision politique nouvelle, les deux seuls textes auxquels nous pourrions nous référer datent de 1963 et 1969 :

- . la circulaire du 20 novembre 1963

« Sans doute, en régime d'autodiscipline, la prévention des accidents repose-t-elle non plus, de façon immédiate, sur la présence des maîtres, mais sur la préparation psychologique de l'expérience et sur l'exercice délicat d'un pouvoir d'influence et de suggestion indirecte et, partant, moins aisée, elle peut néanmoins être aussi efficace si la technique éducative est utilisée avec la prudence et le surcroît d'attention qui s'imposent... en cas d'accident, les élèves chargés à des titres divers de fonctions ou de responsabilités à l'égard de leurs camarades, conservent leur qualité d'élèves et qu'ils ne sauraient dès lors être tenus, en raison de ces fonctions, pour civilement responsables des actes accomplis par eux dans le cours de la vie scolaire. »

- . la réponse du ministre de l'Éducation Nationale à une question écrite posée par un parlementaire (J.O., Débats A.N., 22.10.69, p. 2845)

« En cas d'accident survenu au cours d'un exercice scolaire pratiqué en régime d'autodiscipline, la loi du 5 avril 1937

règlements ou ses instructions a admis l'emploi d'un tel mode d'éducation. »

Il serait intéressant de revenir sur la réponse du ministre en 1969. Pourrait-on comprendre que si le Règlement intérieur de l'école, prévoyait la libre circulation des

élèves et le travail autonome, que « la responsabilité de l'accident incomberait à l'administration supérieure qui par ses règlements ou ses instructions a admis l'emploi d'un tel mode d'éducation ? »

En janvier, devant cet état de fait, je décide, de reposer le problème au Directeur de Cabinet de Ségolène Royal, après ma participation à une commission de travail au ministère sur la morale civique.

J'attire son attention sur le fait que Marcel Duhamel, en ce qui concerne les déplacements et les activités sans surveillance directe des enseignants, nous réitère sa réponse précédente mais ne prend pas explicitement position sur le règlement que nous avons soumis à vérification, ni sur le rapport entre le règlement intérieur et le règlement type départemental.

Or, le règlement intérieur, « conformément à l'article 9 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental type arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale, qui se réfère lui-même aux directives générales fixées par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991. » (extrait d'une lettre de Marcel Duhamel du 10 décembre 1996)

Le règlement, que nous avons soumis à vérification de conformité, introduit des éléments qui ne sont pas présents dans le règlement type départemental de la Loire Atlantique, concernant :

LA CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

En référence à la loi du 5 avril 1937 et à la circulaire du 20 novembre 1963 et académique "initiatives citoyennes à l'école", je reprends contact avec le secrétariat du Directeur de cabinet. Le dossier est parti au secrétariat de Jean BAUBEROT, Conseiller aux initiatives citoyennes.

Au forum, je représente l'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES, à l'atelier " citoyenneté et

conformément au projet d'école qui définit comme objectif prioritaire l'éducation à la responsabilisation, à l'autonomie et à la citoyenneté, les enfants ont la possibilité d'aller et venir et de travailler à l'intérieur de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Un responsable-élève est chargé dans chaque espace de l'école de faire respecter les règles élaborées en commun.

Selon le comportement, le degré d'autonomie de chaque enfant et selon les conditions matérielles de l'école des limites à cette liberté d'aller et venir sont définies au sein du Conseil de classe et du Conseil des maitres.

LA RECREATION

Pendant les récréations, les enfants ont la possibilité d'aller et venir sans surveillance directe à l'intérieur de l'école, seuls ou en groupes pour :

- . mener une activité calme à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux ;
- . se rendre aux toilettes ;
- . choisir et se rendre dans son lieu d'activité.

Outre le problème des déplacements et activités en autonomie, durant le temps de classe, ce règlement pose aussi la question du statut de la récréation, source de conflits entre les enseignants, et entre des enseignants et des Inspecteurs de l'Éducation nationale : les enfants peuvent-ils rester en classe et dans d'autres lieux, seuls, avec un responsable-enfant mais sans la présence d'un adulte ?

En mai, n'ayant pas eu de nouvelle réponse, et avant la tenue du "forum règlement intérieur". Cet atelier a pour objectif de "définir de quelle (s) façon(s) les élèves, futurs citoyens, peuvent intégrer un règlement intérieur, fondement du respect des règles en société". Il doit se questionner sur :

1. Pourquoi un règlement intérieur ?
2. Loi et règlement intérieur
3. Élaboration du règlement intérieur

4. Contenus du règlement intérieur

5. Respect de la règle (prévention, répression).

J'ai l'occasion d'y développer nos questionnements et la difficulté à obtenir des réponses du ministère, ce dont je parle à Jean BAUBEROT qui est présent au forum.

Je lui renvoie les dossiers. Il en transmet une partie à un autre Conseiller, Jean-Michel HAYAT.

En octobre, ayant repris des interventions en ZEP sur la citoyenneté et l'élaboration du règlement intérieur, et étant toujours confronté aux mêmes questions, je reprends contact avec le Cabinet. J'apprends alors que le dossier a été transmis à Dominique REYNAUD, chef de bureau de la DESCO.

Je la contacte et lui renvoie les questions que nous avons posées.

Le 12 janvier 1999, son secrétariat m'envoie vers un autre bureau où au cours d'un entretien téléphonique, j'obtiens un certain nombre de précisions sur les difficultés du ministère à nous répondre.

En conclusion, il me semble que, compte tenu des informations dont nous disposons, actuellement, nous pourrions conseiller aux écoles qui ont pour objectif une formation à l'autonomie, à la responsabilité individuelle et collective et à l'exercice d'une citoyenneté participative, de :

. inscrire cet objectif dans le projet d'école ainsi que ses modalités de mise en oeuvre ;

. élaborer leur règlement intérieur avec la participation des parents ;

. y inscrire les modalités générales d'exercice du droit à l'éducation, de la liberté d'aller et venir, du travail en autonomie dans différents lieux, de la liberté d'expression et du droit de participation, de la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que les procédures en cas de non respect des obligations et des interdits, et les réparations et sanctions ;

. de faire voter ce règlement par le Conseil d'école et de le soumettre au contrôle de légalité de l'administration ;

. d'élaborer dans les conseils d'enfants, de classe, d'école, de BCD, de restaurant scolaire, les règles de vie qui organisent concrètement l'exercice de ces libertés ;

. de tenir un registre des décisions prises dans les différents conseils existant dans l'école.

Ces deux derniers points pourraient témoigner que l'équipe pédagogique agit avec discernement et de façon responsable en tenant compte des objectifs éducatifs retenus par le projet pédagogique et des impératifs de sécurité et de protection de l'enfant.

Jean LE GAL